

République Française
Département de Mayotte

Communauté de communes
du Centre-Ouest

STATUTS

La communauté de communes est régie par les dispositions générales concernant les EPCI des articles L 5211-1 et suivants du CGCT et par les règles spécifiques prévues par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du CGCT.

SOMMAIRE

Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes du Centre-Ouest (C.C.C-O.)

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- CHICONI
- MTSANGAMOUI
- OUANGANI
- SADA
- TSINGONI

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 – Date d'effet de création et durée

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-5 du CGCT, la création de la communauté de communes du Centre-Ouest prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création de la communauté des communes.

La communauté de communes du Centre-Ouest est instituée pour une **durée-illimitée-**

Lors de la création, le préfet approuve également les statuts de la communauté de communes (article L 5211-5-1 du CGCT).

Article 3 – Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes du Centre-Ouest est fixé à la commune de TSINGONI à :

Hôtel de ville de Tsingoni
Place Zoubert ADINANI
BP 35
97680 Tsingoni

Ce siège est susceptible de changement sur simple décision du conseil communautaire transmise au préfet pour prise d'un arrêté préfectoral.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 4 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article 5 - Compétences

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, l'intérêt communautaire ne peut plus concerner l'ensemble des compétences. L'intérêt communautaire doit être défini ultérieurement pour les compétences concernées.

La Communauté de communes du Centre-Ouest a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :
 - Etudes, réalisations et suivi :
 - des documents d'urbanisme : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - Schémas de secteur,
 - Zones d'aménagement concerté,
 - Zones d'aménagement différé.
 - Gestion des autorisations d'urbanisme et des droits de préemption.

- En matière de développement économique et touristique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Aides directes ou indirectes aux activités économiques, dans la limite des dispositions prévues par la loi ;
 - Syndicat d'initiative ou office de tourisme ;

- Opérations touristiques ;
- Politique locale de commerce et soutien aux actions d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- En matière de politique du logement et du cadre de vie : Mise en place d'un service habitat pour inciter à la création ou à la réhabilitation de logements ou d'habitations ; opération d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat collectif pour l'accueil des personnes âgées ; mise en place de services à la personne d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : Actions de préservation de l'environnement et de restauration écologique ; création, aménagement, et entretien des circuits de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire.
- En matière d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement : Création, gestion et entretien des infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des services dédiés à la petite enfance (enfants âgés de 0 à 3 ans) d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville : Diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'action définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- En matière de nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC): Création d'un service informatique intercommunal pour la conception, l'installation et l'entretien des équipements informatiques des réseaux de la communauté de communes et de ses communes membres.

Article 6 – Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité d'intérêt communautaire et dans les zones d'activités concertées (ZAC) d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire.

Article 7 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un **conseil communautaire** composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues par les articles L 5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

L'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. L'article L.273-3 du Code électoral dispose en effet que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 ».

Entre deux renouvellements, la désignation des conseillers communautaires est prévue par l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers communautaires sont élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut présenter moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 8 – Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la grille suivante, en fonction de la population (chiffre de la population totale issue du dernier recensement général de la population).

Aucune commune ne peut avoir plus de 50% des sièges.

Il résulte de cette grille qu'à la création de la communauté de communes, la composition du conseil communautaire est la suivante :

Commune	Nombre de sièges titulaires
CHICONI	6
MTSANGAMOUJI	6
OUANGANI	8
SADA	9
TSINGONI	9
TOTAL	38

Article 9 – Le bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci sauf si le conseil communautaire décide à la majorité des deux tiers de fixer un nombre supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Article 10 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre, il est chargé :

1. De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
2. D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
3. Et de représenter celle-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 11 – Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal.

Article 12 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.

Article 13 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du CGCT.

Article 14 – Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°) Les ressources issues de la fiscalité professionnelle unique prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts" ;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5°) Le produit des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Les dotations de l'Etat : DGF, DDR, etc. ;
- 8°) Le produit des emprunts ;
- 9°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.233-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 10°) Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 – Adhésion à un EPCI

Conformément au CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI est décidée par le Conseil de Communauté, et subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieures au quart de la population totale concernée.

Article 16 – Retrait de communes

Conformément au CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'accord du Conseil de Communauté,
- l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Le Conseil de Communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 17 – Extension du périmètre

Conformément au CGCT, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil de Communauté ;
- sur l'initiative du Conseil de Communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil de Communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;

Dans les trois cas, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Article 18 – Révision des statuts

La révision des statuts de la communauté sera nécessaire s'il y a :

- adjonction ou retrait de compétences de la communauté (article L.5211 17 du code général des collectivités territoriales (ci-après désigné CGCT)) ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais on applique les dispositions relatives à l'extension de compétences conformément à la règle du parallélisme des formes ;
- autres modifications de compétences de la communauté (article L.5211 20 du CGCT) ;
- modification statutaire relative au nombre et à la répartition des sièges (article L.5211 20-1 du CGCT) ;
- modification du périmètre de la communauté.

Ces modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du préfet du département de Mayotte.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par le CGCT (*article L.5214-28*).

La communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.
- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté levant la fiscalité professionnelle unique (FPU), sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.
- soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 20 – Règlement intérieur

Conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre-Ouest est tenue de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté **dans les six mois qui suivent son installation**.

Le contenu du règlement intérieur est fixé **librement** par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Communautaire fixe néanmoins dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales conformément à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.